



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 22 juin 2020 (Par voies téléphonique et électronique)

Président: M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

BOURG SUD – 539571 – DOUMBIA Koniba (senior) – club quitté : FO BOURG EN BRESSE (522537)
CHAMBOST ALLIERES ST JUST AVRAY – 548271 - AUBLANC Pierre, CHERAITIA Mehdi, COLLOMB Killian et PATUEL Romain (U17) – club quitté : F. C. LAMURE POULE (582743)
UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS – 560190 - POITIER Dylan et PIZOT Thomas (senior) – club quitté : U.S. VALS LES BAINS (504247)
A. S. C. SALLANCHES – 553253 – MARZOUKI Houssam (senior) – club quitté : U. S. DU MONT-BLANC PASSY-SAINT-GERVAIS FOOTBALL (504406)
F.C. ANTHY SP. – 519820 – JOACHIM Loic (senior) – club quitté : C.S. VEIGY FONCENEX (504516)
F.C. LA PLAINE PONCINS – 515183 – GUILLAUME Alexandre (senior) – club quitté : E.S. MONTRONDAISE (504623)
ST. ST YORRAIS – 508743 – MBEMBA ELLA ELLA Arthur (senior) – club quitté : S.C.AM. CUSSETOIS (506255)
U.S. DE PONT LA ROCHE – 518181 – PREMAILLON Julien (senior) – club quitté : US PEYRINOISE (518770)
MIEVEAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963 – DECARRIERE Bryan (U19) – club quitté : US LIGNEROLLES LAVAUT ST ANNE (520548)
FC CRUSEILLES – MORFIN Jérôme (vétérane) – club quitté : E.S. SEYNOD (520602)
US ABRESTOISE 506230 - YSSOUF SOIBAHA Djamel Eddine (senior) – club quitté : US RISSOISE (520878)
FUTSAL CLUB DU FOREZ – 582615 – BAHRI Ryan, GAYEDI Youssef, HAMD Idriss, HAMD Idriss, HAMD Idriss, HAMD Idriss (futsal senior) – club quitté : FC ST ETIENNE (521798)
US ARGONAY – 520590 – LACROIX Quentin (senior) – club quitté : AS PARMELAN VILLAZ (522349)
F.C. EST ALLIER – 590199 – LAFORET Jérôme (senior) – club quitté : U.S. VARENNOISE (526528)
R. S. LUZILLAT CHARNAT VINZELLES – 582673 – TAVARES Alexandre (senior) – club quitté : R.C. CHARBONNIERES L/VARENNES (529541)
U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE – 581811 – LAURENT MARIANI Thomas (senior) – club quitté : A. POUR ANIMATION C.S. ST VIDAL (530349)
ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513 – COUY Nathan (U11) – club quitté : FC LARNAGE SERVES (550007)
US MALICORNE – 533929 – BERGER Alexis (senior) – club quitté : COMMENTRY FC (582321)
ENT.S. LANFONNET – 520877 – GLIETSCH Matthieu (senior) – club quitté : MONT SAINT AIGNAN FC (LIGUE DE NORMANDIE)

ENTENTE CREST AOUSTE – 551477 – OUATTARA Melvyn (U12) – club quitté : MESNIL ST DENIS ASL (LIGUE DE PARIS ILE DE FRANCE)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 1

CASCOL OULLINS – 504563 – BILA KASSA Josias (U18) – club quitté : FC LYON F. MASCULIN (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée et également une attestation de la mère confirmant ne plus vouloir donner suite au changement de club,

Considérant qu'en comparant les signatures sur les demandes de licences 2019/2020 et 2020/2021 avec les deux documents fournis, il ressort que ceux-ci n'ont pas été signés par le représentant légal du joueur mineur.

Considérant également que la demande de licence en faveur du CASCOL a bien été signée et remplie en bonne et due forme par le représentant légal,

Considérant l'article 116 des RG de la FFF ne permettant pas la suppression d'un dossier établi en conformité des règlements,

Considérant les faits précités, La Commission décide de ne pas donner suite aux deux demandes (opposition et annulation du changement de club),

Elle délivre donc la licence demandée par le CASCOL Oullins et le joueur devra à nouveau muter s'il désire revenir au club quitté.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 2

CASCOL OULLINS – 504563 – DIAKITE Oumar (U18) – club quitté : FC LYON F. MASCULIN (505605)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot (voir titre 7 des RG de la LAuRAfoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni une reconnaissance de dette signée par le représentant légal,

Considérant les faits précités, La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 3

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – AGHADJANIAN Mickael (senior) – club quitté : C. LYON OUEST SC (516533)

Considérant que le club quitté a émis une opposition alors qu'il croyait donner un accord

Considérant qu'il s'agit donc d'une erreur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition et délivre la licence

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 4

SC BRON TERRAILLON PERLE – 590385 – ABDELOUAHAB Mohamed (U12)

L'opposition avait été émise en cours de saison 2019/2020 suite au refus des parents de changer de club.

La saison étant close et une éventuelle mutation étant possible dans les délais,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 5

E.S. ST JEOIRE LA TOUR – 563690 – RAFFRON Laurent (vétérane) – club quitté : AS VIUZ EN SALLAZ (520415)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant que la situation a été régularisée par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 6

ET.S. VALLEIRY – 516535 - ANSEL Danny, LION DIAS Théo, PEREZ PALENCU Téo, SCHLUCHTER Kilian et ZUABONI Alexis (U11) – club quitté : F.C. VUACHE (538035)

Considérant que le club s'opposait au départ des joueurs la saison dernière en cours de saison pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la Commission Régionale des Règlements de la LAuRAFoot (voir titre 7 des RG de la LAuRAFoot),

Considérant que le club quitté a été questionné sur le motif applicable à ce début de saison en période normale,

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission et libéré les joueurs,

Considérant les faits précités,

La Commission lève les oppositions.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN